

4. Lire une licence d'utilisation d'un logiciel libre.

M. Yves Poulet,
doyen de la Faculté
de droit de l'Université
Notre-Dame de la Paix
de Namur, directeur du
Centre de recherches
Informatique et Droit,
et MM. Yorick Cool
et Philippe Laurent,
chercheurs

M. Philippe Laurent.

– Les organisateurs nous ont demandé une brève présentation du droit d'auteur et du droit des contrats appliqués aux logiciels libres.

Lorsqu'on parle de logiciel libre, il s'agit avant tout du droit d'auteur, droit exclusif accordé aux auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Mais quel est le lien avec les programmes informatiques ? La loi spécifique de 1994 assimile les logiciels à des œuvres littéraires et artistiques et les protège donc de la même manière, à l'exception de

certaines dispositions propres aux programmes informatiques.

Le droit d'auteur est une protection systématique, sans formalité et gratuite. Quiconque écrit un texte ou crée une œuvre artistique bénéficie du droit d'auteur. En outre, la création artistique ou la rédaction des lignes d'un programme informatique entraînent une protection immédiate et absolument gratuite, à l'inverse des brevets dont l'obtention requiert une démarche et un paiement.

Le droit d'auteur protège la forme mais

pas l'idée. Dans un livre, seuls l'agence-
ment des mots et la façon dont les idées
sont exprimées bénéficient d'une protection.
Cela n'inclut pas le thème. Il en va de
même pour un programme informatique,
dont on ne protège pas les fonctionnalités
mais la manière dont le code a été écrit. Par
la suite, ce code est interprété par une
machine qui effectue ces fonctionnalités.

La reconnaissance du droit d'auteur est
liée à la mise en forme de l'oeuvre et à son
originalité, définie comme l'empreinte de la
personnalité de l'auteur. Ce critère assez
faible implique, en matière informatique,
d'évaluer la liberté d'action et les choix de
l'auteur lors de la rédaction du code.

Les deux catégories principales de droits
reconnus traditionnellement à l'auteur sont
les droits de communication au public et de
reproduction. Le premier comprend la diffu-
sion par internet, moyen essentiel pour les
programmeurs qui diffusent les logiciels par
ce biais. Par ailleurs, la reproduction est
synonyme de copie totale ou partielle de
l'oeuvre sur tout support tangible. Il y a
reproduction lorsque l'on copie un logiciel
d'un disque à un autre, mais également par
le simple chargement d'un programme
informatique en mémoire vive. Ces droits
patrimoniaux couvrent l'entièreté de l'oeuvre.
De plus, ils sont exclusifs, dans le sens
où il faut demander à l'auteur son autorisa-
tion pour reproduire ou pour communiquer
tout ou partie de l'oeuvre au public.

L'auteur jouit également des droits
moraux de paternité et d'intégrité, qui pro-
tégent plus le lien personnel de l'auteur vis-
à-vis de son oeuvre.

Le droit exclusif est celui d'autoriser ou
d'interdire. Afin de clarifier les choses, j'en

ferai une présentation tranchée et donc
légèrement incorrecte. Interdire signifie ne
pas octroyer de licence, autoriser veut dire
la donner. La licence est *in fine* l'autorisa-
tion de l'auteur pour poser des actes qui lui
sont exclusifs – communication publique
et/ou reproduction (en fonction des termes
de la licence).

C'est avant tout la licence qui fait le
logiciel libre. Une licence libre a un carac-
tère très permissif ; elle accorde l'autorisa-
tion d'utiliser, de modifier, de reproduire et
de distribuer tout ou partie du code. Cepan-
dant, l'auteur impose certaines
conditions qui déterminent les différents
types de licences.

On pourrait opposer les licences libres
aux licences « propriétaires », à caractère
plus restrictif. Prenons le Contrat de Licence
d'Utilisateur Final (CLUF) de *Microsoft*
comme exemple de la licence « propriétaire »
classique. C'est celle attachée au program-
me *Windows*. Au sein du livre, on peut dis-
tinguer les licences dites « académiques »,
comme la BSD, des licences « copyleft », telle
la GPL. Les premières donnent beaucoup
d'autorisations sans trop de conditions et,
surtout, n'imposent pas de redistribuer les
modifications sous la même licence. Les
licences « copyleft » imposent de redistribuer
le programme ou toute version modifiée sous
la même licence.

Les licences « propriétaires » n'accordent
qu'un droit d'utilisation très restreint en ter-
mes de nombre d'utilisateurs, de postes ou
de copies utilisables. A l'inverse, les licences
libres octroient tout le panel des actes protégés
par le droit d'auteur, à savoir utilisation,
reproduction, modification et distribution.

En outre, le logiciel « propriétaire » n'est

pas fourni avec les codes sources, qui
demeurent inaccessibles sauf accord spéci-
fique de l'éditeur ou de l'auteur. A l'inverse,
en matière de logiciels libres, la communi-
cation des codes sources est un aspect fon-
damental, dès lors que l'accès aux codes
sources est essentiel pour modifier un pro-
gramme informatique.

Yorick Cool.

– Je vais vous présenter les conditions
auxquelles les droits sont concédés par les
licences.

La première se rapporte à la rémunéra-
tion. De manière générale, étant entendu
qu'il y a de nombreuses exceptions dans la
pratique, une licence " propriétaire " est
concedée contre rémunération. Ce prix est
souvent relativement élevé, mais certaines
sont aussi gratuites. De leur côté, les licen-
ces libres – qu'elles soient académiques ou
" copyleftées " – sont le plus souvent gratui-
tes. Dès lors, on peut redistribuer ces logi-
ciels au prix que l'on souhaite. En d'autres
mots, si l'auteur ne fournit pas le logiciel
gratuitement, un utilisateur pourra le faire.

Un des seuls points de convergence entre
les licences " propriétaires " et libres est celui
de l'acceptation des termes et conditions.
Etant donné qu'une licence est un contrat,
elles doivent, l'une et l'autre, pour être vala-
bles et avoir force juridique, être acceptées
par les parties impliquées. Il n'y a donc là
rien de spécifique aux logiciels libres.

J'en viens aux questions de garanties et
de responsabilités. Les licences " proprié-
taires " limitent fortement la garantie légale
offerte pour la fourniture d'un logiciel ainsi
que la responsabilité du donneur de licen-
ce. En revanche, les donneurs de licence de

logiciels libres n'assument aucune garantie
ou responsabilité.

Les licences libres contiennent fréquem-
ment des notices qui stipulent que le don-
neur de licence refuse d'assumer toute
forme de garantie ou de responsabilité. Plus
concrètement, les licences exigent que tout
utilisateur, qui souhaite par la suite redistri-
buer le logiciel, maintienne ces notices en
place. Grâce à cette obligation, l'auteur
évite, tant dans les licences académiques
que dans les licences sous *copyleft*, de se
voir attaqué en justice à la suite du retrait
des notices exonératoires par un utilisateur.

Les mentions de *copyright* ne se retrou-
vent pas en tant que telles dans les licences
mais, plus généralement, dans le code
source ou encore à l'exécution du logiciel,
dans le code binaire. Elles indiquent qui
sont les auteurs du logiciel et, éventuelle-
ment, les auteurs des modifications. Là
encore, il est interdit de toucher à ces noti-
ces de *copyright*. En effet, le modèle écon-
omique du libre ne se fonde pas tant sur la
concession de licences que sur la réputation
que peuvent acquérir les développeurs de
logiciels. Ainsi, si l'on retire l'annotation qui
indique que quelqu'un est l'auteur du logi-
ciel, on lui retire sa seule source de revenu,
à savoir la réputation qu'il peut gagner
grâce à ce logiciel. A l'inverse, si l'on retire
une mention précisant, par exemple, qu'une
modification a été introduite par tel pro-
grammeur et que celui-ci a, en réalité,
introduit un *bug*, on tiendra pour responsa-
ble l'auteur originaire. C'est pourquoi ces
notices ne peuvent être modifiées que pour
ajouter des changements introduits par des
développeurs supplémentaires. Il s'agit de la
logique du droit d'attribution, qui consiste à
préciser qui est l'auteur de quoi dans un
logiciel libre.

Un autre point important au sein des licences libres concerne la distinction entre licences académiques et licences " copyleftées ". Dans les licences " copyleftées ", toute redistribution doit être faite sous la même licence que celle dont le licencié a bénéficié. Cela signifie que lorsque l'on dispose d'un logiciel libre et que l'on souhaite le redistribuer, on ne peut le faire sous une autre licence. C'est l'idée du *copyleft*, que M. Pettiaux a déjà exposée, et qui se retrouvait initialement au sein de la GPL et figure maintenant dans d'autres licences. Cela veut dire que, par contraste, une licence académique autorise à s'approprier le code qui était sous licence libre et à le diffuser, ensuite, sous une autre licence, éventuellement " propriétaire ". En conséquence, lors de toute redistribution, le code source devra également rester disponible dans le cas d'une licence " copyleftée ". La redistribution des œuvres dérivées doit être faite sous la même licence et le code source doit rester disponible.

Pour conclure, plutôt que d'entrer dans des questions très techniques, nous nous sommes dit que nous allions procéder à une FAQ (Frequently Asked Question) à propos des logiciels libres.

Une première question, qui peut paraître sans rapport avec un exposé juridique, porte sur l'efficacité et la sécurité des logiciels libres par rapport aux logiciels " propriétaires ". En réalité, ils ne le sont ni plus ni moins. La seule distinction qui existe entre ces deux types de logiciels touche à leur régime juridique. Celui-ci peut éventuellement avoir pour conséquence que le modèle de développement du logiciel améliore sa sécurité et son efficacité. On constate ainsi, dans la pratique, que certains logiciels libres sont plus efficaces ou sûrs que

leur contrepartie propriétaire. Cependant, ce n'est pas parce que le logiciel est libre mais simplement parce qu'il a suivi un modèle de développement particulier et a bénéficié de conditions favorables. D'autres logiciels libres peuvent être infiniment moins sûrs et moins efficaces que leur équivalent " propriétaire ". Il faut donc voir au cas par cas, examiner chaque solution informatique, et ceci n'est pas un critère de distinction entre libre et propriétaire.

Un autre problème, qui inquiète beaucoup d'utilisateurs institutionnels et privés, concerne la possibilité d'obtenir une garantie. Comme je l'ai dit, dans les licences libres, l'auteur du logiciel s'exonère de tout type de responsabilité. Cette exonération est très largement valide, en droit belge et même en droit français. Elle est éventuellement sujette à quelques aménagements mais elle n'invalide pas les licences. Cependant, si l'auteur se défausse de toute responsabilité, cela ne veut pas dire que les utilisateurs ne pourront pas obtenir de garantie. Celle-ci sera fournie par un tiers, un prestataire de services qui procure et installe la solution logicielle et qui, au titre d'un contrat tout à fait indépendant du contrat de licence, apporte une garantie. Cela dit, il se peut que ce soit l'auteur du logiciel qui, lors d'un contrat séparé, indépendant du contrat de licence, garantisse lui-même le bon fonctionnement de la solution. Il est, dès lors, tout autant possible d'obtenir des garanties de bon fonctionnement en matière de logiciel libre qu'en matière propriétaire. Des entreprises comme *Red Hat*, *IBM*, ou encore *Novell* font ce genre de choses.

Nombreux sont ceux qui se demandent s'il faut publier les modifications réalisées en interne. Beaucoup d'entreprises et d'institu-

tions souhaitent pouvoir modifier leurs logiciels libres, l'adaptabilité étant une de leurs qualités. En réalité, il n'y a aucune obligation de redistribuer quoi que ce soit. Si l'on améliore le logiciel pour l'adapter à ses besoins, l'on peut garder ses modifications. Néanmoins, si l'on bénéficie d'une licence " copyleftée ", de type GPL par exemple, et que l'on décide de redistribuer le logiciel, alors cette redistribution doit être faite sous la même licence et donner accès aux sources. On peut donc garder les modifications secrètes, dès lors que l'on n'a pas entamé d'actes de redistribution.

Au chapitre des questions plus simples figure notamment celle de savoir si l'on peut demander une rémunération pour des services prestés sur ou avec des logiciels libres, étant donné, évidemment, que le modèle du libre s'oriente précisément sur les services, services que l'on preste ou pour lesquels on rémunère quelqu'un.

La redistribution d'un logiciel libre ne doit pas être gratuite. On a, presque toujours, l'opportunité de trouver le logiciel gratuitement, mais on peut très bien le redistribuer en faisant payer, par exemple, la valeur ajoutée des manuels qui l'accompagnent.

Enfin, pour répondre à la question de la possibilité de reprendre du code libre dans une solution propriétaire, on peut dire que cela dépend du type de licence libre. S'il s'a-

git d'une licence académique, il n'y a aucun problème et cela se fait tout le temps. Au contraire, en cas de licence " copyleftée ", on ne peut pas reprendre le code dans une solution propriétaire. C'est la définition même du *copyleft* ; c'est son objet et son but.

Pour terminer, je tiens à préciser que ce qui vient d'être exposé est une simplification des résultats obtenus lors de recherches plus approfondies que nous avons menées au centre et qui ont abouti à un *Cahier du CRID*. Il s'agit d'un ouvrage intitulé " Le logiciel libre face au droit ", auquel Philippe Laurent, David De Roy et moi-même avons participé.

Yves Thiran.

– Je vous remercie, messieurs, de cet exposé peut-être succinct mais particulièrement précis et parfaitement minuté.

Une autre question juridique concerne la confrontation entre le choix d'une solution libre et la loi sur les marchés publics. Cette loi est-elle plutôt favorable au libre ou, au contraire, constitue-t-elle plutôt un obstacle ? Voilà la question à laquelle va tenter de répondre David De Roy, référendaire près de la Cour de cassation et chercheur au Centre de recherche Informatique et Droit des Facultés Notre-Dame de la paix à Namur.

